



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



## 130<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., E-U A, 24-28 juin 2002

---

### *RÉSOLUTION*

#### *CE130.R12*

#### AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

##### *LA 130<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,*

Ayant examiné les amendements au Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) soumis par le Directeur en Annexe au document CE130/26;

Tenant compte des actions de la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé portant sur les traitement des Directeurs régionaux, Conseillers principaux et du Directeur général;

Consciente des dispositions de l'article 020 du Règlement du Personnel et de l'article 3.1 du Statut du Personnel du BSP et de la résolution CD20.R20 du 20<sup>e</sup> Conseil directeur; et

Reconnaissant le besoin d'uniformité des conditions d'emploi du personnel du BSP et de l'OMS,

#### *DÉCIDE :*

1. De confirmer, en conformité à l'article 020 du Règlement du Personnel, les amendements à l'article 330.2 du Règlement du Personnel qui ont été apportés par le Directeur, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> mars 2002 concernant l'échelle des salaires applicable au personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures.
2. D'établir, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2002 :
  - a) le salaire annuel net du Directeur adjoint à US\$ 108.379 avec personnes à charge et à \$98.141 sans personne à charge;

- b) le salaire annuel net du Sous-directeur à \$107.379 avec personnes à charge et à \$97.141 sans personne à charge.
3. De confirmer, en conformité à l'article 020 du Règlement du Personnel, les amendements suivants au Règlement du Personnel qui ont été apportés par le Directeur :
- a) à l'article 110.7 du Règlement du Personnel relatif aux normes de conduite pour les membres du personnel, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001;
  - b) aux articles 350.1 et 350.2.2 du Règlement du Personnel, relatifs au droit à l'allocation pour frais d'études, avec effet à compter de l'année scolaire en cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
  - c) à l'article 530 du Règlement du Personnel, relatif au système de planification et d'évaluation des performances, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002;
  - d) aux articles du Règlement du Personnel relatifs à la réforme contractuelle, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.
4. De recommander à la 26<sup>e</sup> Conférence sanitaire panaméricaine :
- a) de prendre note des amendements au Règlement du Personnel apportés par le Directeur et confirmés par le Comité exécutif à sa 130<sup>e</sup> session relatifs, entre autres, aux normes de conduite pour les membres du personnel, au droit à l'allocation pour frais d'études, à la gestion de la performance et à la réforme contractuelle;
  - b) de confirmer le salaire annuel du Directeur établi à \$118.165 avec personnes à charge et à \$106.342 sans personne à charge, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2002;
  - c) d'approuver l'amendement à l'article 4.5 du Règlement du Personnel pour tenir compte de l'application de nouveaux mécanismes contractuels, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

*(Septième séance, le 27 juin 2002)*